

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1802618

Mme A

M. Pineau
Rapporteur

M. Bodin-Hullin
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

335-01
335-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon
(9^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n° 1802618, Mme A, ayant pour avocat Me Royon, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 14 décembre 2017 par lesquelles le préfet de Maine-et-Loire lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre à cette autorité de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, en lui délivrant sous huit jours une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, à charge pour Me Royon de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat.

Mme A soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire est entachée d'une erreur de droit, dès lors que le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation ; elle méconnaît les dispositions de l'article 7 de la directive n°2004/38 et celles de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'erreur manifeste

d'appréciation en portant une atteinte grave au droit fondamental des membres de famille des citoyens européens de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membre ; elle méconnaît l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en obérant le droit de libre circulation de sa fille qui est citoyenne européenne ; elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle ;

- la décision fixant le pays de renvoi est insuffisamment motivée ; elle méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'elle fixe le Gabon comme pays de destination ;

- la mesure d'astreinte est entachée d'une absence de motivation.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 3 septembre 2018, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Le bureau d'aide juridictionnelle a admis Mme A au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision en date du 23 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ensemble le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, à laquelle les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- les conclusions de M. Bodin-Hullin, rapporteur public,

- et le rapport de M. Pineau, rapporteur.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A, de nationalité gabonaise, demande l'annulation pour excès de pouvoir des décisions en date du 14 décembre 2017 par lesquelles le préfet de Maine-et-Loire a l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le délai de départ volontaire et le pays de renvoi.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

2. En premier lieu, la décision attaquée en date du 14 décembre 2017 a été signée par M. B, secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, qui a reçu délégation à cet effet par arrêté du préfet du Maine-et-Loire du 21 août 2017, régulièrement publié au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du même jour. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence doit être écarté.

3. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet du Maine-et-Loire se serait estimé tenu de prendre la décision en litige en application du refus de titre de séjour qu'il avait opposé à la requérante par décision du 27 octobre 2017 et qu'il n'aurait pas procédé à un examen particulier et sérieux de la situation de Mme A, laquelle au demeurant ne précise pas dans quelle mesure sa situation aurait évolué, ni quels éléments nouveaux auraient du être pris en considération. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « 1. *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.* 2. *Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres: a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; [...] Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.* ». Aux termes de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, intitulé «Droit de séjour de plus de trois mois» : « 1. *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois: [...] b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil [...]* 2. *Le droit de séjour prévu au paragraphe 1 s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c) ».*

5. D'une part, ces dispositions combinées, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, confèrent au ressortissant mineur d'un Etat membre, en sa qualité de citoyen de l'Union, ainsi que, par voie de conséquence, au ressortissant d'un Etat tiers, parent de ce mineur et qui en assume la charge, un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil à la double condition que cet enfant soit couvert par une assurance maladie appropriée et que le parent qui en assume la charge dispose de ressources suffisantes. L'Etat membre d'accueil, qui doit assurer aux citoyens de l'Union la jouissance effective des droits que leur confère ce statut, ne peut refuser à l'enfant mineur, citoyen de l'Union, et à son parent, le droit de séjourner sur son territoire que si l'une au moins de ces deux conditions, dont le respect permet d'éviter que les intéressés ne deviennent une charge déraisonnable pour ses finances publiques, n'est pas remplie. Dans pareille hypothèse, l'éloignement forcé du ressortissant de l'Etat tiers et de son enfant mineur ne pourrait, le cas échéant, être ordonné qu'à destination de l'Etat membre dont ce dernier possède la nationalité ou de tout Etat membre dans lequel ils seraient légalement admissibles.

6. D'autre part, si un acte de droit privé opposable aux tiers est, en principe, opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient cependant à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en

vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé. Ce principe peut conduire l'administration, qui doit exercer ses compétences sans pouvoir renvoyer à une question préjudicielle, à ne pas tenir compte, dans l'exercice de ces compétences, d'actes de droit privé opposables aux tiers. Par conséquent, si la reconnaissance d'un enfant est opposable aux tiers, en tant qu'elle établit un lien de filiation et, le cas échéant, en tant qu'elle permet l'acquisition par l'enfant d'une nationalité, et s'impose donc en principe à l'administration tant qu'une action en contestation de filiation n'a pas abouti, il appartient néanmoins au préfet, s'il dispose d'éléments précis et concordants de nature à établir que la reconnaissance de paternité a été souscrite dans le but de faciliter l'obtention d'un droit au séjour, de faire échec à cette fraude et de constater, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'absence de droit au séjour pour en déduire une mesure d'éloignement, tant que les conditions fixées relativement à la prescription de l'acquisition de cette nationalité ne sont pas acquises-.

7. Il ressort des termes de la décision attaquée que la reconnaissance de paternité dont a bénéficié la fille de la requérante, C née le 30 octobre 2015 en Espagne, par M. D, ressortissant espagnol, est intervenue dans un but purement migratoire, afin d'obtenir un titre de séjour en Espagne. Cet élément, non contesté par la requérante, est établi par les pièces produites en défense par le préfet du Maine-et-Loire, lequel verse le courrier de la requérante en date du 13 mars 2017 accompagnant sa demande de titre de séjour où elle indique être célibataire, avoir été abandonnée par le père gabonais de son enfant alors qu'elle séjournait en Espagne et avoir été aidé par le propriétaire espagnol de la maison où elle se trouvait, lequel a reconnu sa fille pour, selon ses propres dires, lui permettre d'avoir des papiers. Il résulte de ces éléments que la nationalité espagnole de la jeune C, dont se prévaut sa mère, a été acquise par une reconnaissance frauduleuse de paternité dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait acquis un caractère définitif. Par suite, le préfet a pu valablement faire échec à cette fraude en regardant la fille de la requérante comme devant nécessairement avoir la nationalité de sa mère. Dès lors, la requérante ne peut utilement se prévaloir de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 7 de la directive 2004/38/CE à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français litigieuse, ni en tout état de cause, soutenir qu'elle aurait dû se voir délivrer un titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la mesure où ces dispositions ne sont applicables qu'aux parents dont la nationalité des enfants n'a pas été frauduleusement obtenue.

8. En quatrième lieu, Mme A, née le 15 février 1993, fait valoir qu'elle réside sur le territoire depuis près de deux ans, que plusieurs membres de sa famille y résident et invoque une volonté d'intégration. Toutefois, il ressort des déclarations mêmes de la requérante que celle-ci est entrée en France à la date du 2 septembre 2016 et qu'elle n'est présente sur le territoire français que depuis environ un an à la date de la décision contestée. Si elle indique que son frère réside en France et bénéficie de la protection subsidiaire, elle ne démontre nullement que le titulaire du récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale versé à l'instance serait effectivement son frère, ce dernier portant un nom différent, pas plus qu'il n'est démontré un lien de filiation avec la personne dont elle produit le copie du titre de séjour en indiquant qu'elle serait une cousine. Par ailleurs, les attestations de participation à des cours de français ou les témoignages versés à l'instance faisant état de liens de sociabilité noués avec des ressortissants français, notamment en participant à des randonnées pédestres en Auvergne, ne démontrent pas une intégration sociale particulière en France, ni qu'elle y aurait établi des liens stables, intenses et anciens, alors qu'au demeurant il ressort des pièces du dossier qu'après avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour auprès de la préfecture du Maine-et-Loire le 5 octobre 2016, soit un mois après sa date déclarée d'entrée sur le territoire, l'attestation d'hébergement en

date du 4 avril 2017 qu'elle produit indique qu'elle est désormais hébergée dans le département de la Loire. Par ailleurs, la requérante qui a vécu l'essentiel de son existence au Gabon, n'établit pas être dépourvue de liens dans son pays d'origine où elle a passé l'essentiel de son existence étant arrivée en France à l'âge de 26 ans. Par suite et au regard de ses conditions d'entrée sur le territoire et de la brièveté de son séjour en France, Mme A n'est pas fondée à soutenir que la décision en litige aurait porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels elle a été prise et aurait ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le préfet de Maine-et-Loire n'a pas davantage commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision fixant délai de départ volontaire :

9. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté pour les mêmes motifs que précédemment.

En ce qui concerne la décision fixant pays de destination :

10. En premier lieu, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté pour les mêmes motifs que précédemment.

11. En deuxième lieu, d'une part aux termes des dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré (...). La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. / (...) L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.* ». D'autre part aux termes des dispositions du II de l'article L. 511-1 du même code : « *Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen.* ».

12. La requérante soutient que, dès lors que les autorités espagnoles ont refusé de procéder à sa réadmission, la décision attaquée implique nécessairement son retour au Gabon et méconnaît par conséquent les dispositions du II de l'article L. 511-1 dans la mesure où sa fille, C dispose de la nationalité espagnole et que par suite, en ce qu'elle accompagne une enfant mineure ressortissante d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, le préfet ne pouvait l'éloigner à destination du Gabon. Toutefois, ainsi qu'il a été exposé précédemment, la nationalité espagnole de la fille de la requérante ayant été obtenue frauduleusement par une reconnaissance de paternité qui avait pour seul objectif de conférer à Mme A un droit au séjour, celle-ci ne peut utilement invoquer le bénéfice de la nationalité de sa fille et soutenir que la décision attaquée aurait méconnu les dispositions prévues au II de l'article L. 511-1 précité. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit dès lors être écarté.

13. En troisième lieu, il ressort de l'arrêté du 14 décembre 2017 que celui-ci vise l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lequel constitue la base légale de la décision attaquée et indique que la requérante est de nationalité gabonaise. Le

préfet a ainsi indiqué les motifs de droit et de fait sur le fondement desquels il a édicté la décision fixant comme pays de destination tout pays où la requérante est légalement admissible. Par ailleurs, si Mme A soutient que l'arrêté en litige ne vise par l'article L. 513-2 précité et est entaché d'un défaut de motivation en ce qu'il ne fait pas référence à la protection subsidiaire dont bénéficie son frère, il ressort des termes mêmes de la décision que le préfet du Maine-et-Loire a examiné la situation de la requérante au regard des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auquel renvoie l'article L. 513-2 précité et a indiqué à cet égard que la requérante n'avait pas sollicité la reconnaissance du statut de réfugié, celle-ci au demeurant ne soutenant pas sérieusement encourir un quelconque risque dans son pays d'origine, alors qu'ainsi qu'il a été dit, elle n'établit pas le lien de parenté qu'elle allègue avec la personne dont elle produit le récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le défaut de motivation invoqué ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la décision l'astreignant à se présenter au bureau des étrangers de la préfecture :

14. En premier lieu, le moyen tiré de l'incompétence du signataire doit être écarté pour les mêmes motifs que précédemment.

15. En second lieu, la décision astreignant Mme A à se présenter le deuxième mercredi suivant la notification de l'arrêté en litige au bureau des étrangers de la préfecture, qui constitue une mesure de police visant à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, est suffisamment motivée, en droit, par la référence à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et, en fait, par la référence aux éléments qui fondent l'obligation de quitter le territoire dont la requérante a fait l'objet. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

16. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1802618 de Mme A est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme A et au préfet de Maine-et-Loire.

Copie en sera adressée à Me Royon

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président,
M. Pineau, conseiller,
Mme Mareuse, conseillère.

Lu en audience publique le 2 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

N. Pineau

H. Stillmunkes

Le greffier,

V. Schladerer

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,